



**Compte rendu**

**de la séance du Conseil Communautaire**

**du jeudi 17 février 2022**

Le 17 du mois de février 2022 à 18h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Pigeonnier de Campagne, à Plaisance du Touch sous la Présidence de Monsieur Philippe GUYOT.

**Secrétaire de séance : M. Sylviane COUTTENIER**

	Conseillers Communautaires		présent(e)	excusé(e)	procuration à	observations
SAINTE LIVRADE	Sylviane	COUTTENIER	X			
MERENVIELLE	Raymond	ALEGRE	X			
LASSERRE-PRADERE	Christian	TAUZIN	X			
	Valérie	GOMEZ	X			
LEVIGNAC	Frédéric	LAHACHE	X			
	Isabelle	SCHULTZ		X	M. LAHACHE	
LA SALVETAT SAINT GILLES	François	ARDERIU	X			
	Eliane	ANDRAU		X	M. ARDERIU	
	Rachid	ABDELAOUI		X	M. ARDERIU	
	Yvette	DIAZ		X		
	Daniel	DALLA-BARBA		X	M. COURADETTE	
	Zaïna	TERKI		X	M. COURADETTE	
	Franck	COURADETTE	X			
	Jeanne	GONZALVEZ		X		
LEGUEVIN	Etienne	CARDEILHAC-PUGENS		X	M. GUYOT	
	Marjorie	LALANNE		X	Mme COUTTENIER	
	Stéphane	PASCAL		X	M. TAUZIN	
	Béatrice	BARCOS	X			
	Stefan	MAFFRE		X	Mme GOMEZ	
	Sylvie	MONSEGOND	X			
	Jérôme	BESSEDE	X			
	Jean-Luc	MERAULT	X			
PLAISANCE DU TOUCH	Karine	BARTHELLEMY	X			
	Philippe	GUYOT	X			
	Anita	PERREU		X	Mme BELMONTE	
	Joseph	PELLEGRINO	X			
	Eline	BELMONTE	X			
	Pierrick	MORIN		X	Mme TORIBIO	
	Kathy	BELISE	X			
	Gerard	DELPECH		X	Mme BELISE	
	Simone	TORIBIO	X			
	Bernard	LACOMBE		X		
	Marjorie	POCHEZ		X	M. ALEGRE	
	Yannick	MARTIN		X		
	Pascale	COHEN		X	M. PELLEGRINO	
	Alexandre	THIELE		X		
	Danièle	CARLESSO		X	M. LAHACHE	
	Pascal	BARBIER	X			
Floriane	MONTANT		X	Mme QUEVAL		
Jean-François	BEHM		X			
Florence	QUEVAL	X				
<b>TOTAL</b>	<b>41</b>		<b>19</b>	<b>22</b>	<b>16</b>	
<b>Quorum : 14</b>						

Le Conseil communautaire a été convoqué le 10 février 2022. Ont été adressés aux délégués, les documents relatifs aux délibérations à prendre au cours de la séance, en même temps que la convocation.

**OBJET : Rapport d'activité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Forêt de Bouconne**

**Rapporteur** : M. Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu le rapport d'activité 2020 du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Forêt de Bouconne,

**Exposé des motifs**

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à tout syndicat intercommunal d'adresser chaque année, à ses membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Lors d'une séance publique, ce rapport est ensuite communiqué par le Maire ou le Président à son assemblée délibérante.

Conformément à ces dispositions légales, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Forêt de Bouconne nous a transmis son rapport d'activité pour l'année 2020.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

**Article 1 : PREND ACTE** du rapport d'activité 2020 du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Forêt de Bouconne.

**OBJET : Compte rendu de la séance du 16 décembre 2021**

**Rapporteur** : M. Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Exposé des motifs**

M. le Président de séance donne lecture à l'assemblée du compte rendu relatif à la séance du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 : D'APPROUVER** le compte rendu relatif à la séance du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021.

***La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés***

**OBJET : Décisions communautaires****Rapporteur** : M. Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° DEL\_2020\_043 du 23 Juillet 2020 portant délégation au Président d'une partie de ses attributions,

**Exposé des motifs :**

Par délibération du 23 juillet 2020, le Conseil a délégué une partie de ses attributions au Président. Le Conseil Communautaire doit être informé des décisions prises en vertu de cette délégation.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :****Article 1 : PREND ACTE des décisions suivantes :****DEC\_2021\_196** : Approbation des contrats de cession du droit d'exploitation de spectacles pour les Centres sociaux**DEC\_2021\_197** : délégation du Droit de préemption Urbain à la commune de La Salvetat Saint Gilles – Parcelle AD 129,135 ET 136**DEC\_2021\_198** : Avenant n°2 au marché n°17005 Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement partiel du Chemin d'En Téoulé à Lévigac – Marché subséquent n°12 passé sur le fondement de l'accord cadre pour les marchés de Maîtrise d'œuvre des travaux de voirie, travaux accessoires et pistes cyclables**DEC\_2021\_218** : Attribution du marché n° 21 026 Campagne de communication sur la nouvelle identité de la Communauté de Communes**DEC\_2021\_219** : Avenant n°1 au marché n°20001L2 Maîtrise d'œuvre pour la réparation du pont sur le ruisseau Laspeyrières, chemin d'Encavit à Lévigac**DEC\_2021\_220** : Avenant n°1 au marché n°20001L1 Maîtrise d'œuvre pour la réparation ou remplacement du pont LA 1 sur la Bombouride, chemin du Rémoulin à Lasserre-Pradère**DEC\_2021\_221** : Attribution du marché n° 21 029 Fourniture, installation, maintenance et assistance de système automatique d'identification des bacs de collecte des ordures ménagères**DEC\_2021\_222** : Attribution du marché n° 21 030 21 030 Fourniture de sacs de type « big bag » et sacs végétaux**DEC\_2021\_223** : Approbation de la convention de collecte et traitement des masques chirurgicaux avec ENVOI Insertion et Handicap**DEC\_2021\_224** : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux communaux 2021-2023 entre la ville de Plaisance du Touch et la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST)

**DEC\_2022\_001** : Avenant n°1 au marché n° 21 018 Fourniture, installation et maintenance d'un progiciel dédié à la gestion informatisée des marchés publics

**DEC\_2022\_002** : Avenants au marché n°19009 Prestations de services d'assurance – Lot 1 Responsabilité civile et Lot 4 Flotte automobile

**DEC\_2022\_003** : Approbation de la convention de mise à disposition de locaux par la ville de Plaisance du Touch au profit de la de la C.C.S.T pour accueillir l'espace France Service

**DEC\_2022\_004** : Convention d'honoraires, conclue avec le cabinet Goutal, Alibert et associés

**DEC\_2022\_005** : Attribution du marché n° 21 027 Elaboration du Schéma de Développement Economique de la Communauté de Communes

**DEC\_2022\_006** : Attribution du marché n° 22 007 Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lévignac

**DEC\_2022\_007** : Convention d'honoraires, conclue avec le cabinet Courrech et associés

4

**Projet de délibération n° DEL\_2022\_011**

**OBJET** : Information donnée au Conseil sur la modification des statuts de la Communauté de Communes

**Rapporteur** : M. Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2022 portant changement de nom de la communauté de communes de la Save au Touch qui devient communauté de communes « Le Grand Ouest Toulousain » et actualisation des statuts,

**Exposé des motifs**

M. le Président informe le Conseil que par arrêté préfectoral du 7 janvier dernier, la Préfecture de Haute-Garonne a pris acte du changement de nom de la communauté de communes qui devient « Le Grand Ouest Toulousain » et de l'actualisation des statuts.

Afin de préparer les supports de communication nécessaires, le lancement officiel de la nouvelle identité de la Communauté de Communes se fera à compter du 7 mars prochain.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

**Article 1** : **PREND ACTE** du changement de nom de la communauté de communes au profit « Le Grand Ouest Toulousain » et de l'actualisation des statuts.

**OBJET : Débat obligatoire relatif à la protection sociale****Rapporteur** : M. Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale  
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifiant les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » ET « prévoyance » souscrite par leurs agents

**Exposé des motifs :****La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.**

Elle couvre :

- les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès** : il est alors question de risque « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;
- les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité** : il est alors question de risque « santé » ou complémentaire maladie.

**Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents devient obligatoire à compter du 1er janvier 2022.**

En effet, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique oblige, à compter du 1er janvier 2022, les employeurs publics territoriaux à participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Qualifiée d'avancée majeure pour les agents publics par la ministre de la transformation et de la fonction publiques, cette ordonnance impose aux employeurs publics locaux, de financer la protection sociale complémentaire de leurs agents :

- pour le risque « Santé » : à hauteur de 50% du montant nécessaire à la couverture de garanties minimales qui sera défini par décret ;
- pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 20% d'un montant de référence également fixé par décret.

**IMPORTANT** : par principe, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2022.

Il est cependant nécessaire de nuancer cette échéance et de distinguer deux situations.

En effet, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 précise que :

- lorsqu'une convention de participation est en cours au 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance seront applicables à l'employeur public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention ;

-l'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026 et l'obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

Il en résulte que pour toutes les collectivités et leurs établissements publics n'ayant pas conclu de telles conventions, leur participation deviendra obligatoire dans le respect des montants minimums définis par décret, dès le 1er janvier 2025 pour la complémentaire Prévoyance et à compter du 1er janvier 2026 pour la complémentaire Santé.

L'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 instaure un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante, qui doit être organisé avant le 18 février 2022 dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel.

Ce débat porte sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

### **I/ Les enjeux de la protection sociale complémentaire**

La protection sociale complémentaire constitue une opportunité pour les employeurs publics territoriaux de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En effet, il ne s'agit pas d'y voir qu'une dépense de fonctionnement supplémentaire mais surtout une opportunité de valoriser les agents en prenant soin d'eux.

En ce sens, il convient de rappeler que conformément à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Ainsi, cette réforme qui s'impose doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

→ une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...).

→ une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité.

→ un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics.

→ un nouveau sujet de dialogue social : l'essentiel est d'engager une réflexion sur les conditions de travail et les risques professionnels. Il ne faut pas se cantonner à un débat financier sur le coût de ce dispositif. Une forte participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire peut être un levier de négociation, notamment dans le cadre des 1607 heures.

## II/ Rappel du distinguo entre la protection sociale statutaire et la protection sociale complémentaire

### La protection sociale statutaire

La protection sociale statutaire est prévue par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont l'article 21 dispose que « les fonctionnaires ont droit à [...] des congés pour raison de santé ; des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales [...] ».

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) est limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

### La protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

## III/ Présentation des protections « prévoyance » et « santé »

La protection du risque santé : elle concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale :

- 1° La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- 2° Le forfait journalier d'hospitalisation ;
- 3° Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

**Rappel** : à compter de 1er janvier 2026, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50% d'un montant fixé par décret. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

La protection du risque « prévoyance » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques :

- d'incapacité de travail ;
- d'invalidité ;
- d'inaptitude ;
- ou de décès des agents publics.

**Rappel** : à compter de 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 20% d'un montant fixé par décret. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

#### IV/ Les différents modes de participation

Afin de pouvoir participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics ont plusieurs voies :

- soit de conclure, dans le respect de la procédure, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;
- soit de participer à la convention labellisée souscrite par l'agent ;
- soit de passer une convention avec le centre de gestion.

Ces modes ne sont pas cumulatifs par risque. Ils peuvent se scinder selon les évolutions de la stratégie retenue de l'accompagnement social de l'emploi.

##### A – La conclusion directe d'un contrat avec les organismes de protection sociale complémentaire

###### Les accords collectifs majoritaires

A la suite d'une négociation collective avec les organisations syndicales représentatives, avec accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public peut, conformément à l'article 22 bis II de la loi du 13 juillet 1983, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture « complémentaire santé ».

Cet accord collectif majoritaire peut également prévoir :

- la participation obligatoire de l'employeur public au financement de la PSC « prévoyance » ;
- l'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif.

Ces accords sont réputés valides dès qu'ils sont signés par une ou plusieurs organisations représentatives de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau où l'accord est négocié.

###### Les conventions de participation

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarités entre les bénéficiaires sont mis en œuvre, conclure une convention de participation pour le risque santé, le risque prévoyance ou les deux.

Ces conventions peuvent être passées avec les mutuelles et unions, les institutions de prévoyance et les entreprises d'assurance.

Dans ce cas, les collectivités et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

##### B – La participation financière directe par contrats labellisés

Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent choisir d'apporter leur participation à des contrats de protection sociale complémentaires « labellisés ».

**IMPORTANT** : il s'agit d'un moyen dérogatoire aux modalités précédentes dont les conditions vont être fixées par un décret (en attente de publication).

L'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 définit le type de contrats pouvant être labellisés.

Il s'agit de contrats destinés à couvrir les risques de Santé ou Prévoyance mettant en œuvre les dispositifs de solidarité définis par décret.

Ces contrats sont caractérisés par la délivrance d'un Label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances, ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Ces contrats doivent être proposés par :

- ☞ les mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- ☞ les institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- ☞ les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Ainsi, les collectivités peuvent directement vérifier la condition de solidarité par le biais de la procédure précitée de mise en concurrence ou par l'intermédiaire de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles selon l'article L. 310-12-2 du Code des assurances.

#### C – L'adhésion à une convention de participation conclue par les centres de gestion

Dès le 1er janvier 2022, les centres de gestion devront assumer une nouvelle compétence obligatoire : ainsi, il est également possible d'adhérer aux conventions pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion du ressort géographique.

Rappel : il est nécessaire que les collectivités qui le souhaitent mandatent leur centre de gestion. Elles seront libres d'adhérer ou non à cette convention pour un ou tous les risques de la protection sociale complémentaire.

#### V/ Participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire

La communauté de communes participe selon les modalités suivantes :

##### **Pour la Prévoyance :**

Au 01/01/20 : 2 tranches :

- Salaire brut > 4500€ participation employeur 7€/mois,
- Salaire brut < 4500€ participation employeur 8€/mois.

##### **Pour la mutuelle santé pour celles qui sont labellisées :**

Au 01/01/2020 : 3 tranches :

- Salaire brut > 4500€ participation employeur 12€/mois
- Salaire brut compris entre 4500€ et 2501€ participation employeur 15€/mois
- Salaire brut < 2500€ participation employeur 20€/mois

#### VI/ Calendrier de mise en œuvre

- Mise en œuvre du débat obligatoire avant le 18 février 2022.
- Obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.
- Obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026.

Toute délibération portant sur la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire devra obligatoirement être précédée d'une consultation préalable du comité technique.

#### **Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

**Article 1 : DECLARE** avoir mis en débat la question relative à la protection sociale complémentaire.

**OBJET : Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT)**

**Rapporteur** : M. Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-20,

Vu la délibération n°2021/12/04 du 2 décembre 2021 du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (ci-après SMGALT), approuvant la modification de ses statuts,

Vu les projets de statuts modifiés du SMAGLT,

### **Exposé des motifs**

Par délibération du 2 décembre 2021, le SMGALT a approuvé la modification de ses statuts. Ces modifications portent sur le changement de nom du syndicat. En effet, suite au changement de nom du syndicat en juillet 2019, il a été oublié de modifier le titre des statuts. Ainsi « SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents » doit être remplacé par « Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch ».

Par ailleurs, le syndicat a également demandé la modification de l'article 2 de ses statuts par :

- Une augmentation du périmètre d'adhésion de la Communauté de communes du Volvestre, aux communes de Carbonne (85 %), Montaut (6%), Rieux Volvestre (10 %) ;
- Une actualisation pour les Communautés de communes Cœur de Garonne et du Volvestre, des territoires listés dans « *Pour tout ou partie du territoire des communes de* ».

### **Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1** : **D'APPROUVER** la régularisation du titre des statuts du syndicat en « Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch ».

**Article 2** : **D'APPROUVER** l'augmentation du périmètre d'adhésion de la Communauté de communes du Volvestre, aux communes de Carbonne (85 %), Montaut (6%), Rieux Volvestre (10 %).

**Article 3** : **D'APPROUVER** l'actualisation pour les Communautés de communes Cœur de Garonne et du Volvestre, des territoires listés dans « *Pour tout ou partie du territoire des communes de* ».

**Article 4** : **D'APPROUVER** les statuts ci-joints modifiés en conséquence.

**Article 5** : **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette décision.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

**OBJET : Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Occitanie MANEO**

**Rapporteur** : M. Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-05-01 du 8 décembre 2021 du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Occitanie MANEO (ci-après SMAGV MANEO), approuvant la modification de ses statuts,

Vu les projets de statuts modifiés du SMAGV MANEO,

**Exposé des motifs**

Par délibération du 8 décembre 2021, le Comité Syndical de MANEO s'est prononcé favorablement sur la modification des statuts du syndicat, et plus précisément sur la compétence optionnelle en rajoutant dans son article 2 « habitats adaptés aux gens du voyage ».

Cette modification des statuts est motivée par le fait que le SMAGV MANEO souhaite répondre aux attentes des EPCI membres, concernant les obligations ou recommandations émises par les schémas départementaux pour l'ancrage des gens du voyage sur leurs territoires, par la création de terrains familiaux ou d'habitats adaptés.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1** : D'APPROUVER les statuts du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Occitanie MANEO ci-joints modifiés par délibération du Comité Syndical du 8 décembre 2021.

**Article 5** : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette décision.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

**OBJET : Création d'une régie de recettes pour la gestion des déchets de végétaux**

**Rapporteur** : M. Raymond ALEGRE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

## **Exposé des motifs**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération du 19 février 2019, la communauté de communes, à travers sa compétence collecte et traitement des déchets, a approuvé la mise en place la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI). Cette évolution a pour objet d'atteindre les objectifs nationaux de prévention des déchets ménagers, imposant à horizon 2030 notamment de réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant, et de porter à 65% la valorisation matière des déchets non dangereux à horizon 2025.

Les usagers du territoire vont donc être encouragés à réduire leur production de déchets, et notamment à développer des pratiques nouvelles concernant la gestion de leurs déchets végétaux. A ce titre, comme alternatives à la collecte des déchets végétaux au porte à porte telle qu'elle est effectuée à ce jour, de nouveaux services vont être proposés, en plus du développement du compostage :

- Le broyage à domicile, sur rendez-vous, pour un tarif de 10€/heure
- La collecte des déchets verts en big bag, sur rendez-vous, pour un tarif de 10€/collecte
- La possibilité de conserver une collecte en porte à porte, à la fréquence d'une fois toutes les deux semaines, pendant la période d'avril à octobre inclus, pour tarif de 100€/an

Ces services feront l'objet de conventions, établies entre les usagers et la communauté de communes, qui préciseront les conditions de réalisation et les conditions financières.

Afin de pouvoir effectuer les encaissements, il convient de créer une régie de recettes.

### **Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 : DE CREER** une régie de recette pour encaisser les paiements en lien avec ces services.

**Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Président de la communauté de communes ou son représentant à prendre les arrêtés de création de Régie et de nomination des régisseurs, et à établir et signer les conventions en question.

### **La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

9

## **Projet de délibération n° DEL\_2022\_016**

**OBJET : Approbation de la convention de partenariat avec l'ADIL 31**

**Rapporteur** : M. Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.366-1 et R.366-5 et son annexe,

Vu le projet de convention de partenariat avec l'ADIL 31,

Vu le rapport de l'ADIL sur l'activités 2021 sur le territoire de la communauté de communes,

## **Exposé des motifs**

L'ADIL 31 est une association, conventionnée par le Ministère en charge du logement, à vocation départementale, dont la mission et les conditions de fonctionnement sont prévues par le Code de la Construction et de l'habitation (articles L.366-1 et R.366-5 et son annexe). Les acteurs du logement et de l'immobilier (l'Etat, les élus locaux, les professionnels de l'immobilier et du secteur bancaire, la Caisse d'Allocations Familiales, les organismes HLM, Action Logement et les organisations d'usagers) ont souhaité mettre gratuitement à la disposition de tous un service d'intérêt public pour informer et conseiller dans tous les domaines de l'habitat.

Le personnel de l'ADIL est composé de juristes qualifiés et bénéficiant de formations continues, et ont pour mission de répondre aux interrogations d'ordre juridique, fiscal et financier sur toutes les questions des particuliers liées à l'habitat, au logement et à l'immobilier. La mission de l'ADIL est neutre, objective et indépendante.

Le partenariat entre notre Communauté de Communes et l'Adil 31 s'est instauré à partir de 2019, sur le principe de permanences territorialisées sur les communes du territoire, visant à apporter un conseil de proximité aux habitants sur les problématiques liées à l'habitat, au logement, et à l'immobilier. La subvention annuelle de fonctionnement apportée par la CCST est de 10 000 € /an.

La convention de partenariat conclue avec l'ADIL 31 est arrivée à échéance, il est donc proposé au Conseil Communautaire de la renouveler pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024,

### **Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1** : D'APPROUVER la convention de partenariat avec l'ADIL 31 annexée à la présente délibération.

**Article 2** : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

### **La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

<b>10</b>	<b>Projet de délibération n° DEL_2022_017</b>
-----------	---

**OBJET** : Retrait de la délibération d'approbation de la Révision Allégée du PLU de Pradère-les-Bourguets – Commune de Lasserre-Pradère

**Rapporteur** : M. Christian TAUZIN

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 30 septembre 2021 approuvant la révision allégée du PLU de Pradère les Bourguets,

Vu le recours gracieux du contrôle de légalité en date du 25 novembre 2021 demandant de retirer la délibération du 30 septembre 2021 approuvant la première révision alléguée du PLU de Pradère,

Vu l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme, dit « Amendement Dupont », qui prévoit que le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages,

Vu les décrets 2005-1499 et 2009-615 identifiant la RN224 comme une route à grande circulation,

### **Exposé des motifs**

Suite au recours gracieux du contrôle de légalité sur la délibération d'approbation de la révision alléguée du PLU de Pradère les Bourguets qui avait été approuvé au Conseil Municipal du 30 septembre 2021, portant sur l'illégalité de la procédure du fait de l'absence d'étude « Amendement Dupont » (L118-8 du Code de l'Urbanisme), il est proposé au Conseil Communautaire de retirer la délibération concernée.

### **Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 : DE RETIRER** la délibération 2021-125 du 30 septembre 2021 relative à l'approbation de la révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Pradère les Bourguets.

### **La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

<b>11</b>	<b>Projet de délibération n° DEL_2022_018</b>
-----------	---

**OBJET : Avis de la Communauté de Communes dans le cadre de la consultation de la Région Occitanie sur la définition des bassins de mobilités**

**Rapporteur** : M. Philippe Guyot

Le Conseil Communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Transports, et en particulier les articles issus de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM,

Vu l'article L1215-1 du Code des transports, qui définit les bassins de mobilités,

Vu le courrier du 10 décembre 2021 reçu le 28 décembre 2021, de la Région Occitanie sollicitant l'avis de la Communauté de Communes sur la définition des bassins de mobilités et son annexe cartographique,

### **Exposé des motifs :**

La loi d'Orientations des Mobilités, dite Loi LOM, du 24 décembre 2019, dispose que la région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité.

Pour ce faire, la Région définit des bassins de mobilité en concertation avec acteurs locaux de la mobilité : les AOM (autorités organisatrices de la mobilité), les syndicats mixtes de transport, les départements et les communautés de communes pour lesquelles la Région est devenue AOM locale au 1<sup>er</sup> juillet 2021, ce qui est le cas de la communauté de communes.

Ainsi, la Région Occitanie a transmis à la communauté de communes la proposition de découpage des bassins de mobilités à l'échelle de la Région Occitanie, jointe à la présente délibération.

La communauté de communes est incluse dans un bassin de mobilités qui comprend notamment :

- Le périmètre du Plan de Mobilités de la Grande Agglomération Toulousaine (qui est aussi le périmètre du SCOT), c'est-à-dire les territoires situés à l'Est de la communauté de communes et où se situent les principaux pôles d'emplois et d'études des habitants du territoire mais aussi de nombreux points d'attraction d'envergure métropolitaine (santé, culture, ...);
- La Communauté de communes des Hauts Tolosans, qui jouxte la communauté de communes au Nord,
- La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, qui jouxte la communauté de communes à l'Ouest, et dont de nombreux habitants transitent par le territoire de la communauté de communes pour rejoindre les pôles d'attraction de la grande agglomération toulousaine.

Ainsi, le périmètre défini pour le bassin de mobilités autour de Toulouse et auquel appartient la communauté de communes nous semble bien prendre en compte les enjeux de mobilités à la bonne échelle.

Ainsi, il est proposé d'émettre un avis favorable à la consultation de la Région sur la définition des bassins de mobilités.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 : D'APPROUVER** la proposition de découpage des bassins de mobilités par la Région Occitanie.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

12	<b>Projet de délibération n° DEL_2022_019</b>
----	---

**OBJET :** Engagement d'une étude « Schéma directeur des mobilités » pour le territoire de la communauté de communes

**Rapporteur :** M. Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports, et en particulier les articles issus de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM,

## Exposé des motifs

Malgré sa proximité avec Toulouse et son inclusion dans le périmètre du SCOT et du Plan de Déplacement Urbain de la Grande Agglo Toulousaine, territoire de plus d'un million d'habitants, accueillant près de 15 000 habitants par an et porté par un dynamisme démographique et économique très important, le territoire de la communauté de communes est très largement dépendant de la voiture individuelle et ne propose pas d'offre alternative crédible à la voiture individuelle pour les habitants, salarié-es et usagers divers du territoire.

En terme de gouvernance, la communauté de communes se retrouve dans une situation inhabituelle : le territoire est inclus dans le périmètre du PDM (Projet de Mobilités, ex-PDU) de la Grande Agglo Toulousaine, mais seules 2 communes (La Salvetat Saint Gilles et Plaisance-du-Touch) sont adhérentes de Tisséo Collectivités, via le Syndicat de communes «SITPRT», et peuvent ainsi bénéficier d'une desserte bus urbains de Tisséo.

Les dernières évolutions législatives (Loi d'Orientations des Mobilités, dite « LOM ») ont donné lieu à la situation provisoire suivante : la Région est Autorité Organisatrice de la Mobilités (AOM) locale pour la communauté de communes depuis le 1er juillet 2021, sauf pour les 2 communes qui étaient déjà dans Tisséo Collectivités.

Néanmoins, la communauté de communes souhaite, d'ici fin 2023, reprendre la compétence d'organisation des mobilités en vue d'adhérer à Tisséo Collectivités, ce qui est une possibilité offerte par la loi LOM, article L1231-1 III du Code des Transports.

Par ailleurs, comme le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) engagé par la communauté de communes l'a montré, le transport (véhicules individuels mais aussi transport/logistique) est l'un des premiers contributeurs en gaz à effet de serre. L'élaboration d'une stratégie Mobilités et offrir des propositions de mobilités alternatives à la voiture individuelle répond aussi aux objectifs du PCAET.

De plus, en terme de pollution de l'air, le territoire de la grande agglomération toulousaine est régulièrement concerné par des dépassement des valeurs limites des émissions de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), pour lequel le transport routier est une source majeure de pollution. Une politique ambitieuse en matière de mobilités doit permettre de contribuer à une amélioration de la qualité de l'air. C'est dans cet objectif que l'ADEME, au titre de la « feuille de route Qualité de l'Air », pourra accompagner la réalisation de l'étude et la mise en œuvre de certaines actions qui en découleront.

Enfin, la mise en place de la ZFE (zone à faible émission) sur le territoire de Toulouse et partiellement Colomiers et Tournefeuille, va impacter directement les ménages et entreprises de notre territoire dont les véhicules ne répondent pas aux critères requis. La proposition d'une offre de transport en commun alternative à la voiture individuelle est indispensable, il ne peut être envisagée une seule réponse en termes de remplacement des véhicules actuels par des véhicules propres.

Dans ce contexte, les objectifs pour la communauté de communes sont les suivants :

1. Elaborer un Schéma directeur des mobilités ambitieux permettant de proposer une offre crédible de mobilités alternative à la voiture individuelle
2. Etablir un phasage réaliste, mais aussi ambitieux pour la mise en œuvre de ce Schéma Directeur (étape 2025 -2030 –2040) tant sur les Transports en Commun (bus/train) que sur le volet cyclable (Schéma Directeur Vélo) et sur les autres « briques » de la multimodalité (la marche, la lisibilité de l'offre proposée, les voitures en libre-service, ...)

3. Accompagner la communauté de communes pour l'adhésion à Tisséo Collectivités d'ici fin 2023 (dissolution du SITPRT), dont les discussions porteront notamment sur les points suivants :
  - L'offre de service Tisséo venant desservir le territoire
  - La contribution financière de la communauté de communes à Tisséo Collectivités
  - Le montant et l'impact du versement transport
4. Accompagner la communauté de communes dans le dialogue avec la Région pour la mise en œuvre du Schéma Directeur Mobilités (sur le train et sur les bus inter-urbains notamment) ;
5. Accompagner la communauté de communes pour la mise en œuvre des actions qui ne dépendent pas (ou pas encore) des AOM
6. Animer le dialogue avec les communes voisines de l'Ouest Toulousain avec qui la communauté de communes partage des enjeux de mobilités, et notamment : Colomiers, Brax, Pibrac, L'Isle Jourdain, ...

C'est pourquoi la Communauté de Communes souhaite engager l'élaboration d'un Schéma Directeur des Mobilités afin :

- d'une part, d'élaborer un Schéma Directeur des Mobilités lui-même, à horizon 2035 voire 2040, avec étapes intermédiaires, plan d'actions, chiffrage, accompagnement à sa mise en œuvre ;
- d'autre part, d'accompagner l'adhésion de la communauté de communes à Tisséo Collectivités dont la discussion portera notamment sur les points suivants : offre de service Tisséo, contribution des collectivités et montant du versement transport.

Il est précisé :

- Le périmètre d'études sera élargi aux bassins de vie des habitants
- Les partenaires institutionnels de la communauté de communes seront associés à l'ensemble de la démarche : Région, Tisséo, Etat, Ademe, territoires voisins, entreprises et associations locales et associations d'usagers
- La participation des habitants et usagers du territoire sera favorisée ;

Subventions :

Le SITPRT et l'ADEME (au titre de la feuille de route des collectivités en contentieux qualité de l'air) seront sollicités pour apporter une subvention à la mission.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1** : D'APPROUVER l'engagement de la démarche d'élaboration d'un Schéma Directeur des Mobilités sur le territoire de la communauté de communes.

**Article 2** : DE PRECISER que les crédits sont inscrits au budget.

**Article 3** : D'AUTORISER le Président à solliciter toute subvention pour laquelle le projet serait éligible.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

**OBJET : Actions éducatives en faveur de la Transition écologique – Programmes WATTY et MOBY**

**Rapporteur** : Mme Sylviane COUTTENIER

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 75,

Vu le décret 2011-829 du 11 juillet 2011, relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au Plan Climat-Energie Territorial,

**Exposé des motifs :**

Soucieuse de répondre aux enjeux du développement durable, la Communauté de Communes est engagée dans une démarche active à travers son PCAET dont la lutte contre le dérèglement climatique représente une priorité majeure.

Afin de concrétiser son engagement, la Communauté de Communes souhaite réaliser de multiples actions éducatives en matière d'environnement et de développement durable à destination des enfants et ainsi sensibiliser les écoliers aux économies d'énergie et à la mobilité douce. La Communauté de Communes a d'ores et déjà engagé l'élaboration de son schéma directeur des pistes cyclables et une étude sur les mobilités au sein de son territoire et vers la Métropole.

Pour poursuivre cette démarche, la Communauté de Communes souhaite participer aux programmes Watty et Moby à l'école, développé par la société ECO CO2 à destination des élèves des écoles élémentaires (du CE1 au CM2) pour les rendre acteurs de la maîtrise de la consommation et de leurs mobilités, dans leur établissement et à leur domicile grâce à :

- Des activités au choix sur chaque thématique réalisée avec des outils pédagogiques et des animations courtes effectuées par les enseignants,
- Des contenus pédagogiques et ludiques (sous forme de concours et d'événements)
- Une information pour établir un lien avec le domicile des enfants, avec par exemple, la mise en pratique des écogestes à la maison grâce au kit économeEau.

**Les thématiques abordées sont les suivantes :**

- Le réchauffement climatique,
- Les énergies, l'éclairage, le chauffage et la climatisation, les appareils électriques,
- L'eau,
- Les déchets (thématique abordée de manière générale avec le programme Watty et développée avec les agents de prévention de la communauté de communes)
- La mobilité (abordée dans le programme Watty et développée dans le cadre du programme MOBY).

La Communauté de Communes envisage de proposer ce programme aux classes des écoles élémentaires du territoire. Un courrier sera transmis en début d'année scolaire 2022 / 2023 soit au mois de septembre 2022. Le programme est prévu pour être effectué sur 2 années scolaires.

La société ECO CO<sup>2</sup> qui déploie les programmes Watty et Moby s'appuie sur des structures locales partenaires qui animent les activités dans les classes. Sur la région Toulousaine, ECO CO<sup>2</sup> missionne le CPIE Terres Toulousaines.

Le financement de ces programmes est pour l'essentiel assuré par les énergéticiens dans le cadre des Certificats d'Economies d'Énergie (CEE) à hauteur de 77% du coût total, plafonné à 1 000 € par classe et par an.

Sur le territoire il existe 19 établissements élémentaires, soit 95 classes. A titre d'exemple, si 31 classes sont intéressées par le programme Watty, le reste à charge de la communauté de communes serait de 255 € par classe, soit un total de 7 905 €.

Grille tarifaire du programme Watty (par an, HT)

Catégories de déploiement en nombre de classes	15-20	21-30	31-50	51-80	>80
Part hors CEE / classe / an HT*	300 €	280 €	255 €	240 €	230 €
Part CEE / classe / an HT*	1 000 €	937 €	854 €	803 €	770 €
Total / classe / an HT*	1 300 €	1 217 €	1 109 €	1 043 €	1000€

*\*TVA applicable 20% / Tarif valable dans le cas d'une structure animatrice*

Pour les classes souhaitant engager une réflexion poussée autour de la mobilité et engager un plan de déplacement maison/écoles, il pourra être proposé le programme MOBY. Compte tenu du montant annuel du programme Moby à hauteur de 9213 € HT par classe, le reste à charge de la Communauté de Communes serait de 2 126 € HT par classe.

Enfin, considérant que la société Eco Co<sup>2</sup> est la seule à proposer ce type de prestation certifiée CEE, et compte tenu de l'article R.2122-3 3° du Code de la commande publique, la Communauté de Communes peut établir un marché sans publicité ni mise en concurrence en raison de droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

**Considérant,**

- Que la Communauté de communes est fondée à agir dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie en vertu des compétences « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie »,
- Que la Communauté de Communes souhaite engager des actions de sensibilisation au développement durable dans les écoles primaires,
- Que les programmes « Watty » et « Moby » répondent aux objectifs de sensibilisation aux économies d'énergie et au développement des mobilités douces

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 :** D'AUTORISER M. le Président, ou son représentant, à signer les documents permettant de concrétiser le partenariat avec la société ECO CO<sup>2</sup>.

**Article 2 :** PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 (charges à caractère général).

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

**OBJET : Approbation de la convention conclue entre la commune de Plaisance-du-Touch et la Communauté de Communes pour le financement du poste de chargée de coopération de la Convention Territoriale Globale**

**Rapporteur** : M. François ARDERIU

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention entre la commune de Plaisance-du-Touch et la Communauté de Communes pour le financement du poste de chargée de coopération de la convention territoriale globale,

**Exposé des motifs**

L'avenant 2021 « Schéma de développement complémentaire » au Contrat Enfance Jeunesse (dit CEJ) signé entre le CAF et la Commune de Plaisance du Touch le 30 juillet 2021 prévoit la possibilité d'intégrer au CEJ un nouveau service ou le développement d'un service existant.

La Communauté de Commune a créé un poste de chargée de coopération de la convention territoriale globale, pour permettre l'articulation des politiques communales et intercommunales au 1er octobre 2021.

La Commune recevra un financement de la CAF pour la création de ce poste. La commune de Plaisance du Touch s'est donc engagée à verser à la Communauté de Communes le montant du financement accordé par la CAF au titre de la création du poste de chargée de coordination à l'échelle intercommunale.

Afin de matérialiser cet accord, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter la convention de financement ci-jointe.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 : D'APPROUVER** la convention entre la commune de Plaisance-du-Touch et la Communauté de Communes pour le financement du poste de chargée de coopération de la convention territoriale globale.

**Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

**OBJET :** Approbation de la convention entre l'Etat et la Communauté de Communes relative à la construction d'une piste cyclable traversant la RN 224

**Rapporteur :** M. Joseph PELLEGRINO

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention entre l'Etat et la Communauté de Communes relative à la construction d'une piste cyclable traversant la RN 224,

### **Exposé des motifs**

La Communauté de Communes souhaite réaliser un aménagement pour assurer une liaison pour les cyclistes reliant le centre bourg de Lasserre situé au Sud de la RN224 à la piste cyclable traversant la RN224 de l'autre côté (côté Nord) et qui permettra de sécuriser la traversée de la route nationale pour ces usagers vulnérables.

Le franchissement est envisagé au droit d'un carrefour de la RN224 comportant une voie spécialisée de tourne-à-gauche, en profitant des îlots séparateurs pour aménager un refuge central pour une traversée en deux temps des cyclistes.

Un projet de convention a été rédigé afin de déterminer les conditions techniques, administratives et financières de réalisation des études et des travaux d'un aménagement cyclable réalisé par la collectivité sur et aux abords du domaine public routier National de la RN 224 entre les PR 13+050 et 13+100 sur la commune de Lasserre-Pradère, ainsi que les modalités ultérieures d'entretien, d'exploitation et de gestion desdits aménagements.

Ce projet de convention fixe le programme de l'opération, les conditions de sa réalisation, son financement ainsi que les principes de domanialité et de gestion des aménagements.

Il vaut également autorisation d'occupation du domaine public routier national non concédé pour la réalisation des travaux, sous réserve de la validation préalable du projet par les services de l'État et de l'obtention par la commune des autorisations requises.

### **Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 :** D'ACCEPTER les termes de la convention entre l'Etat et la Communauté de Communes relative à la construction d'une piste cyclable traversant la RN 224 annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

**OBJET :** Attribution du marché n° 21 025 Fourniture de colonnes d'apport volontaire pour la collecte des déchets ménagers

**Rapporteur :** Mme Sylviane COUTTENIER

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du 9 février 2022,

**Exposé des motifs**

Dans le cadre de sa compétence de collecte et traitement des déchets, la Communauté de Communes a souhaité désigner, par marché public, des prestataires chargés de la fourniture de colonnes d'apport volontaire pour la collecte des déchets ménagers.

Une consultation a été lancée sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, suivant le calendrier ci-dessous :

- AAPC envoyé aux supports de publication (BOAMP et JOUE) le 15 novembre 2021 - Avis n° FR005/2021-081254 ;
- Date de mise en ligne de la consultation sur le profil acheteur (Dématis [www.e-marchespublics.com](http://www.e-marchespublics.com)) le 15 novembre 2021 ;
- Réception des candidatures et des offres le 23 décembre 2021 à 11h00.

Les prestations ont été réparties en 3 lots :

Lot	Désignation
1	Colonnes aériennes destinées à la collecte du verre pour le remplacement des équipements en implantations diffuses
2	Colonnes aériennes avec covering destinées à la collecte des ordures ménagères, emballages recyclables, verre et carton, pour les nouveaux points regroupés
3	Colonnes enterrées destinées à la collecte des ordures ménagères, emballages recyclables et verre

Après analyse, des candidatures et des offres, la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 9 février 2022, et a attribué ces marchés aux sociétés suivantes :

Lot n°1 Colonnes aériennes destinées à la collecte du verre pour le remplacement des équipements en implantations diffuses

Société retenue : SULO France (31150 BRUGUIERES)

Montant total du Détail quantitatif estimatif : 46 465,00 euros H.T.

Lot n°2 Colonnes aériennes avec covering destinées à la collecte des ordures ménagères, emballages recyclables, verre et carton, pour les nouveaux points regroupés

Société retenue : UTPM (02380 COUCY LE CHÂTEAU)

Montant total du Détail quantitatif estimatif : 77 050,00 euros H.T.

Lot n°3 Colonnes enterrées destinées à la collecte des ordures ménagères, emballages recyclables et verre

Société retenue : SULO France (31150 BRUGUIERES)

Montant total du Détail quantitatif estimatif : 84 213,30 euros H.T.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 : D'ATTRIBUER** les marchés aux sociétés suivantes :

**Lot n°1** Colonnes aériennes destinées à la collecte du verre pour le remplacement des équipements en implantations diffuses

Société retenue : SULO France (31150 BRUGUIERES)

Montant total du Détail quantitatif estimatif : 46 465,00 euros H.T.

**Lot n°2** Colonnes aériennes avec covering destinées à la collecte des ordures ménagères, emballages recyclables, verre et carton, pour les nouveaux points regroupés

Société retenue : UTPM (02380 COUCY LE CHÂTEAU)

Montant total du Détail quantitatif estimatif : 77 050,00 euros H.T.

**Lot n°3** Colonnes enterrées destinées à la collecte des ordures ménagères, emballages recyclables et verre

Société retenue : SULO France (31150 BRUGUIERES)

Montant total du Détail quantitatif estimatif : 84 213,30 euros H.T.

**Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces contractuelles des marchés, ainsi que tout document s'y rapportant.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

17

**Projet de délibération n° DEL\_2022\_024**

**OBJET : Attribution du marché n° 21 011 Accord cadre de maîtrise d'œuvre pour des travaux de voirie, trottoirs, pistes cyclables et travaux accessoires**

**Rapporteur : M. Joseph PELLEGRINO**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du 9 février 2022,

### **Exposé des motifs**

Dans le cadre de sa compétence voirie, la Communauté de Communes a souhaité désigner, par marché public, des prestataires chargés des missions de maîtrise d'œuvre pour des travaux de voirie, trottoirs, pistes cyclables et travaux accessoires.

Une consultation a été lancée sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, suivant le calendrier ci-dessous :

- AAPC envoyé aux supports de publication (BOAMP et JOUE) le 28 octobre 2021 - Avis n° 2021/S 212-559119 ;
- Date de mise en ligne de la consultation sur le profil acheteur (Dématis [www.e-marchespublics.com](http://www.e-marchespublics.com)) le 29 octobre 2021 ;
- Réception des candidatures et des offres le 30 novembre 2021 à 11h00.

Après analyse, des candidatures et des offres, la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 9 février 2022, et a attribué ce marché aux sociétés suivantes :

**1<sup>er</sup> attributaire** : OTCE Infra (mandataire du groupement) et Sol et Cité (cotraitant)- 4 bis chemin de Benech - 31 470 Fonsorbes

**2<sup>ème</sup> attributaire** : 2AU/SAS SEBA Sud Ouest - 34 bis rue du Chapitre - 31 100 Toulouse

**3<sup>ème</sup> attributaire** : URBALINK - 69 Rue de la Concorde - 31 000 Toulouse

### **Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1** : D'ATTRIBUER le marché aux sociétés suivantes :

**1<sup>er</sup> attributaire** : OTCE Infra (mandataire du groupement) et Sol et Cité (cotraitant)- 4 bis chemin de Benech - 31 470 Fonsorbes

**2<sup>ème</sup> attributaire** : 2AU/SAS SEBA Sud Ouest - 34 bis rue du Chapitre - 31 100 Toulouse

**3<sup>ème</sup> attributaire** : URBALINK - 69 Rue de la Concorde - 31 000 Toulouse

**Article 2** : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces contractuelles du marché, ainsi que tout document s'y rapportant.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

**OBJET : Attribution du marché n° 21 028 Nettoyage des locaux**

**Rapporteur** : M. Raymond ALEGRE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du 9 février 2022,

**Exposé des motifs**

Dans le cadre de son fonctionnement, la Communauté de Communes a souhaité désigner, par marché public, un prestataire chargé du nettoyage de l'ensemble de ses locaux.

Une consultation a été lancée sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, suivant le calendrier ci-dessous :

- AAPC envoyé aux supports de publication (BOAMP et JOUE) le 19 novembre 2021 - Avis n 2021/S 228-600473 ;
- Date de mise en ligne de la consultation sur le profil acheteur (Dématis [www.e-marchespublics.com](http://www.e-marchespublics.com)) le 19 novembre 2021 ;
- Réception des candidatures et des offres le 4 janvier 2022 à 11h00.

Après analyse, des candidatures et des offres, la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 9 février 2022, et a attribué ce marché à la société suivante : SARL M. NETT (31830 Plaisance-du-Touch), pour un montant total annuel de 69 560,68 euros T.T.C.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 : D'ATTRIBUER** ce marché à la société suivante : SARL M. NETT (31830 Plaisance-du-Touch), pour un montant total annuel de 69 560,68 euros T.T.C.

**Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces contractuelles du marché, ainsi que tout document s'y rapportant.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

**OBJET : Candidature à l'Appel à Projet CITEO sur l'extension des consignes de tri et l'optimisation de la collecte**

**Rapporteur :** Mme Sylviane COUTTENIER

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 20 janvier 2022,

**Exposé des motifs**

**AAP CITEO : Aide financière pour le déploiement de l'extension des consignes de tri**

CITEO (Eco-organisme en charge du recyclage des emballages ménagers et papiers) lance une phase d'appel à projets à l'attention des collectivités compétentes en collecte et traitement des déchets, visant à soutenir le passage à l'extension des consignes de tri à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et les mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte. Il s'agit de la 5<sup>ème</sup> et dernière phase de cet AAP.

La Communauté de Communes est éligible à deux des 3 thématiques proposées :

- Appel à candidature « Extension des consignes de tri »
- Appel à projets « Mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte »

**Le premier** s'adresse aux collectivités déployant l'extension des consignes de tri sur leur territoire. Le financement viendrait en compensation des coûts afférents à cette évolution, à travers une augmentation des soutiens versés par CITEO sur les tonnes de plastiques recyclées (660 €/t en extension de consignes vs 600 €/t sans extension de consignes).

**Le second** s'adresse aux collectivités souhaitant faire évoluer leur dispositif de collecte afin de le rendre plus performant, selon des leviers d'actions bien définis (Amélioration du maillage des points d'apport volontaire, nouveaux points d'apport volontaire, ajustement des fréquences de la collecte, ...)

Le financement porterait sur les frais liés à la mise en place de ces actions, et le montant suivrait les principes de plafonnement suivant :

- 60% des dépenses éligibles (50% de base + majoration 10% car candidature couplée aux 2 AAP)
- 1,8 à 3,9€/habitant concerné (taux bonifiés car lancement simultané de la tarification incitative)

Au titre de ses projets actuels, la Communauté de communes s'inscrit pleinement dans les actions soutenues par CITEO, notamment avec le déploiement de la TEOMi à partir de 2022, et l'annonce prochaine de l'extension des consignes de tri, effectives au 31/12/2022.

La Communauté de communes peut ainsi bénéficier de ces soutiens en émergeant à la fois à l'AAC « Extension des consignes de tri », en partenariat avec DECOSSET et l'ensemble des communes adhérentes, et à l'AAP « Mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte » pour ses projets propres.

CONSIDÉRANT que la communauté de communes dispose de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés.

CONSIDÉRANT que la communauté de communes, en développant la TEOMI sur son territoire, déploie un projet de réduction des déchets et d'amélioration du geste de tri incluant, outre l'extension des consignes au 31/12/2022, une optimisation du service et une réduction des fréquences,

CONSIDÉRANT que l'organisme CITEO a lancé un appel à candidatures pour l'extension des consignes de tri et les mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques,

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 :** DE DEPOSER un dossier de candidature dans le cadre de « l'appel à candidatures pour l'extension des consignes de tri et mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages et des papiers graphiques » lancé par CITEO.

**Article 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de Communes ou son représentant à engager l'ensemble des démarches nécessaires et à procéder à la signature de tout acte y afférent, notamment les conventions, demandes d'aides, de financement ou de subventions nécessaires

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

20

**Projet de délibération n° DEL\_2021\_027**

**OBJET :** Adhésion au contrat Groupe Assurance Statutaire 2022-2025 couvrant les risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL

**Rapporteur :** M. Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**Exposé des motifs**

Monsieur le rapporteur informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- La mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- La réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Monsieur le rapporteur indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Pour la structure, la proposition de taux par garantie est la suivante :

- Garanties et taux :

Garanties	Taux <sup>1</sup>
Décès*	0.15%
Accident et maladie imputable au service	3.5%
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	0.3%
<b>Taux global retenu</b> (somme des taux)	<b>3.95%</b>

\* *Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,08% sera appliquée.*

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;

- une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :

- o la commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
- o l'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.

- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemnifiera dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.
- Prestations complémentaires  
Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
  - la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
  - le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
  - l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
  - la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
    - une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
    - des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
    - des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Monsieur le rapporteur précise en outre que, pour cette couverture, les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Monsieur le rapporteur indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Considérant que la communauté de communes est une collectivité adhérente au centre de gestion de la Haute Garonne,

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 : D'ADHERER** au service Contrat Groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions précédemment exposées ;

**Article 2 : DE SOUSCRIRE** à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux suivantes :

Garanties	Taux <sup>2</sup>
Décès*	0.15%
Accident et maladie imputable au service	3.5%
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	0.3%
<b>Taux global retenu</b> (somme des taux)	<b>3.95%</b>

**Article 3 : D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents contractuels et conventionnels relatifs aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;

**Article 4 : D'INSCRIRE** au Budget de la structure les sommes correspondantes au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

<b>21</b>	<b>Projet de délibération n° DEL_2021_028</b>
-----------	---

**OBJET : Adhésion au contrat Groupe Assurance Statutaire 2022-2025 couvrant les risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC**

**Rapporteur** : M. Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**Exposé des motifs**

Monsieur le rapporteur informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- La mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- La réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Monsieur le rapporteur indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- Garantie :
  - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
  - Congé de grave maladie
  - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
  - Congé pour accident ou maladie imputables au service
  
- Taux de cotisation : 0,60 %
  
- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
  
- Conditions de garanties :
 

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.
  
- Prestations complémentaires
 

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

  - la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
  - le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
  - l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales)
  - la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
  - une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
  - des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
  - des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Monsieur le rapporteur précise, que pour cette couverture, que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Monsieur le rapporteur indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Considérant que la communauté de communes est une collectivité adhérente au centre de gestion de la Haute Garonne,

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 : D'ADHERER** au service Contrat Groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions précédemment exposées ;

**Article 2 : DE SOUSCRIRE** à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC pour l'ensemble des garanties sus mentionnées et au taux de cotisation de 0.60%

**Article 3 : D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents contractuels et conventionnels relatifs aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;

**Article 4 : D'INSCRIRE** au Budget de la structure les sommes correspondantes au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

22

**Projet de délibération n° DEL\_2022\_029**

**OBJET :** **Modification du tableau des effectifs**

**Rapporteur :** M. Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Président expose qu'il convient, pour faire face aux besoins des services, de créer des postes permettant de mieux les structurer et de créer des conditions pérennes de fonctionnement comme suit :

**I- Créations de poste :**

- Création d'un poste de Technicien Territorial à temps complet

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 : D'APPROUVER** la création de poste susmentionnée

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget de la communauté de communes

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

**OBJET : Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences****Rapporteur** : M. Philippe GUYOT

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois renouvelable 1 fois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Président propose de créer 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste de secrétaire administratif pour la direction Aménagement du Territoire (secrétariat intervenant sur les volets planification urbaine, prestations de service mutualisé et foncier - habitat)
- Durée des contrats : 12 mois, renouvelable 1 fois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 h
- Rémunération : SMIC et régime indemnitaire de la collectivité,

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec les services de l'Etat et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code du travail :

- articles L5134-19-1 à L5134-19-5 (Types de CUI)
- article L5134-20 (Objectif du CAE)
- articles L5134-24 à L5134-29 (Contrat de travail dans le cadre du CAE)
- articles R5134-37 à R5134-39 (Accompagnement dans le cadre du CAE)
- articles D5134-50-1 à D5134-50-3 (Mise en situation en milieu professionnel dans le cadre du CAE)

Vu la Circulaire n° DFEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- **Article 1 : DE CREER** 1 poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :
  - Contenu du poste de secrétaire administratif pour la direction Aménagement du Territoire (secrétariat intervenant sur les volets planification urbaine, prestations de service mutualisé et foncier - habitat)
  - Durée des contrats : 12 mois, renouvelable 1 fois
  - Durée hebdomadaire de travail : 35 h
  - Rémunération : SMIC et régime indemnitaire de la collectivité,
- **Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

	<b>Informations diverses</b>
--	------------------------------

**L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance**